

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine*

Bordeaux, le **11 JAN. 2013**

*Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0398*

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07212P0398 relatif à l'extension d'une zone d'activités économiques sur 6ha lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune de Saint Mariens (33), formulaire reçu complet le 10 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur un terrain de 6 ha dont 1,2ha non constructible. Ce projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000m² et inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant que le projet constitue une extension de la zone d'activités du Pont de Cotet par l'aménagement, en une seule phase de travaux, d'un lotissement de quatre macro lots d'une surface globale de 38 123m² sur un terrain d'assiette d'une superficie de 6 ha;

Considérant que le terrain d'assiette est bordé au sud par le cours d'eau « Les Bernards » dans lequel s'écouleront, après transit dans deux bassins de régulation, les eaux pluviales issues de la voirie et des terrains aménagés ;

Considérant que le projet est situé :

- ✓ en zone ouverte à l'urbanisation (Ua) de la carte communale de la commune de Saint Mariens et en extension d'un secteur en cours d'urbanisation par des lotissements à usage d'activités économiques (zone d'activités Pont de Cotet),
- ✓ en bordure de la voie ferrée de Bordeaux à Nantes et à 800m environ d'un diffuseur de la RN10,
- ✓ à 800m environ du site Natura 2000 « Vallée de la Saye et du Meudon » (FR7200689) vers laquelle s'écoulent les eaux du ruisseau « Le Bernard »,
- ✓ à 700m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Haute vallée de la Saye et du Meudon » (720015765) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 au titre des activités relevant de la liste locale approuvée par arrêté préfectoral du 24 mai 2011, que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Saye et du Meudon » ;

Considérant que le projet fera également l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0398, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).